



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 70
(1984, chapitre 19)

Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée

Présenté le 11 avril 1984
Principe adopté le 7 juin 1984
Adopté le 19 juin 1984
Sanctionné le 20 juin 1984

Éditeur officiel du Québec
1984

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre au gouvernement, conformément à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L. R. Q., chapitre R-13) de louer une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée. Il décrit l'objet du bail ainsi autorisé, en établit la durée et prévoit la possibilité de le renouveler à certaines conditions. Il détermine également les redevances que devra acquitter la compagnie en fonction de l'électricité produite grâce aux forces hydrauliques louées.

Ce projet de loi remplace la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca (1950, chapitre 60) et la Loi facilitant le développement industriel de la province concernant Aluminum Company of Canada, Limited (1955-1956, chapitre 49).

Il aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984.

Projet de loi 70

Loi sur la location de forces hydrauliques
de la rivière Péribonca à Aluminium
du Canada, Limitée

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le gouvernement est autorisé à louer à la compagnie Aluminium du Canada, Limitée, aux conditions et selon les modalités qu'il juge conformes aux intérêts du Québec et sous réserve des dispositions de la présente loi:

1° les forces hydrauliques d'une section de la rivière Péribonca qui s'étend sur une distance d'environ 56,3 kilomètres en amont du prolongement, à travers la rivière, de la ligne séparative des lots 19a, 19b et 20a, 20b du rang III, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Jogues;

2° les forces hydrauliques situées entre la cote maximum du réservoir de Passe-Dangereuse et un point de la rivière Péribonca situé à environ 305 mètres en aval de l'embouchure de la rivière Petite-Shipshaw, cette embouchure étant située à environ 12,07 kilomètres en aval du barrage principal du réservoir de Passe-Dangereuse;

3° le terrain nécessaire, dans le lit et sur la terre ferme le long de la rivière Péribonca et de ses tributaires et aussi le long de la rivière Bonnard, dans le lit du réservoir du Lac Manouane, entre ce réservoir et cette dernière rivière, et en tout autre endroit requis, pour l'exploitation de ces forces hydrauliques et l'entretien, la reconstruction et l'exploitation des barrages, des canaux, des tunnels et de tous les autres ouvrages érigés à cette fin.

2. La compagnie pourra exploiter, entretenir et reconstruire les barrages, les canaux, les tunnels et tous les autres ouvrages érigés pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1.

Les plans et devis relatifs à la reconstruction de ces barrages, canaux, tunnels et autres ouvrages devront être préalablement approuvés par le gouvernement.

3. Le bail autorisé en vertu de la présente loi sera d'une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

Il pourra être prolongé pour une période additionnelle de 25 ans si la compagnie donne un avis en ce sens dans les 12 mois qui précèdent le 1^{er} janvier 2033.

Les modalités et les conditions de cette prolongation seront établies d'un commun accord dans les 12 mois qui précèdent le 1^{er} janvier 2034.

4. La compagnie versera au gouvernement pour l'exploitation des forces hydrauliques et des terrains visés à l'article 1 les redevances suivantes:

1° du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984, 0,1913 \$ par 1 000 kilowatts-heures d'électricité produite par les centrales hydro-électriques de Chute-des-Passes, Chute-du-Diable et Chute-à-la-Savane;

2° du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 2033, la redevance prévue au paragraphe 1° telle qu'indexée annuellement selon la formule qui sera prévue au bail autorisé en vertu de la présente loi.

Ces redevances tiennent lieu également pour l'utilisation des barrages réservoirs du Lac Manouane et de Passe-Dangereuse.

5. La compagnie ne pourra prêter, sous-louer ou aliéner les droits ou les terrains loués en vertu de la présente loi à moins d'obtenir au préalable l'autorisation du gouvernement et le cas échéant de se conformer aux conditions déterminées par celui-ci.

6. La compagnie sera responsable de tout dommage causé aux biens qui font partie du domaine public ou aux tiers attribuable aux travaux et opérations visés par la présente loi.

7. Le gouvernement deviendra propriétaire sans compensation, à compter de la fin du bail autorisé en vertu de la présente loi ou de sa prolongation, des améliorations et des ouvrages qui auront servi à l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1; toutefois, le gouvernement pourra y renoncer en tout temps avant l'expiration du bail ou de sa prolongation.

8. La présente loi remplace la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca (1950, chapitre 60) et la Loi facilitant le développement industriel de la province et concernant Aluminum Company of Canada, Limited (1955-1956, chapitre 49).

9. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

10. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, mais elle a effet depuis le 1^{er} janvier 1984.